

**COMPTE RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24 juin 2022**

Sous la présidence de M. **WALTER** Dany, Maire

Présents : Mmes **BUMB** Laure, **CHENE** Sylvie, **GUTHMULLER** Marina.  
MM. **BAUER** Jean-Marc, **HERRMANN** Pierre, **LOGEL** Rémy, **REMPP** Jacques,  
**STEPHAN** Daniel, **WALTHER** Jean-Claude, **WALTER** Dany.

Absents avec excuse : Mme **JAEGER** Mélanie, MM. **HEBTING** Jean, **NEY** Aymeric,  
**SCHULER** Albert.

Mme **JAEGER** Mélanie a donné procuration à Mme **GUTHMULLER** Marina.  
M. **SCHULER** Albert a donné procuration à M. **REMPP** Jacques.

\*\*\*\*\*

- |   |   |
|---|---|
| 1. Désignation du secrétaire de séance. | Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) Mme <b>CHENE</b> Sylvie comme secrétaire de séance. |
|---|---|

\*\*\*\*\*

- |   |  |
|---|--|
| 2. Approbation du compte rendu de la séance précédente. | Aucune observation n'ayant été formulée, le rapport de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 20 mai 2022 est adopté à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix). |
|---|--|

\*\*\*\*\*

- |  |  |
|--|--|
| 3. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants. | <p><b>Vu</b> la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,</p> <p><b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales,</p> <p><b>Vu</b> l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,</p> |
|--|--|

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg  
Reçu le 07 juillet 2022

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les

actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Cependant, Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation en optant pour un autre mode de publicité.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de LAMPERTSLOCH afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (panneau d'affichage en face de la mairie).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide d'adopter la proposition du maire, à savoir : publicité par affichage (panneau d'affichage en face de la mairie) qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

\*\*\*\*\*

4. Renouvellement de convention de mise à disposition de locaux FCLM.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention signée avec Le Football Club de Lampertsloch - Merkwiller pour la mise à disposition et l'exploitation des installations sportives du stade municipal, échue depuis le 01/06/2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide de renouveler, pour une durée de 9 ans (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2031) la concession de mise à disposition à titre gratuit des terrains, vestiaires, club-house et installations sportives avec le Football Club de Lampertsloch - Merkwiller représentée par sa présidente, Madame ZILLIOX Elisabeth, domiciliée à Haguenau – 06 rue du Blanchissage,
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

\*\*\*\*\*

5. Adhésion de mise à disposition d'un médiateur par le centre de gestion.

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;  
**Vu** le code général de la fonction publique ;  
**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg  
 Reçu le 07 juillet 2022

Transmis à la Sous-  
Préfecture de Haguenau -  
Wissembourg  
Reçu le 07 juillet 2022

loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné.

- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

\*\*\*\*\*

6. Choix de l'entreprise de terrassement concernant l'aire de jeux.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de retenir l'entreprise pour les travaux de terrassement concernant l'aire de jeux.  
Il présente les devis de l'Ets LH Services de Lampertsloch et l'Ets GOERICH de Langensoultzbach.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 03 contre et 09 pour (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide de retenir l'Ets GOERICH de Langensoultzbach pour un montant de 2 458 € HT, soit 2 949.60 € TTC pour les travaux de terrassement avec pose de bordure concernant l'aire de jeux.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

\*\*\*\*\*

7. Divers.

Le Maire informe le conseil municipal que :

- Le chantier du city stade est en cours.
- L'éclairage public sera éteint la nuit début juillet.
- Travaux rue des Catherinettes.
- Les fouilles archéologiques prévues au nouveau lotissement sont reportées à l'année prochaine.
- Le périscolaire de Preuschdorf devrait ouvrir en septembre 2024.
- La commune rencontre des problèmes de remplacement de l'agent occupant les fonctions d'ATSEM et d'agent d'entretien, lors de ses absences, le Centre de Gestion ou le prestataire Utileco ne fournissant pas toujours des remplaçants à temps.

\*\*\*\*\*

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg  
Reçu le 07 juillet 2022